

Règlement intérieur

Adopté aux 30^{es} Rencontres de Nancy le 5 juillet 2014

Titre I : INSTITUTION

Article RI 4 - Adresse postale

Le Conseil d'administration a décidé de fixer l'adresse postale de la Fédération LGBT à Equinoxe, 37 rue Saint-Dizier, 54000 Nancy. > Statuts art. 4-2

Article RI 7 - Durée de validité des cotisations

1. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres ou Assemblée générale électorale, en début de chaque année civile.
2. Elles permettent aux membres de prendre part aux quitus concernant le rapport moral, d'activité et financier de l'exercice qui s'achève.
3. A l'issue de ces votes, le règlement de la cotisation pour le nouvel exercice est appelé et vérifié afin de permettre aux membres présents de prendre part aux décisions de l'Assemblée générale concernant l'activité de l'exercice qui s'ouvre.

Titre II : MEMBRES

Article RI 8 – 1 - Adhésion des antennes des Membres

Les antennes ouvertes par les membres dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à la Fédération LGBT au titre de membre si elles constituent une association à part entière.

Article RI 8 – 2 - Représentation des membres par leurs RéférentEs

1. Chaque membre nomme parmi ses adhérentEs, personnes physiques, une ou un RéférentE titulaire et suppléant.
2. Les RéférentEs disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination.
3. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même membre, seule la délégation la plus récente est valable.
4. Les RéférentEs représentent exclusivement les membres auprès et dans leurs rapports avec la Fédération LGBT. Les RéférentEs font part à la présidence, et au Conseil

d'administration des positions, des demandes exprimées par les membres. Les RéférentEs diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à la Fédération LGBT.

5. Lors des Rencontres ou Assemblées générales, chaque membre mandate un maximum de deux RéférentEs. Ses autres adhérentEs éventuellement présentEs ont la qualité d'invitéEs, ne le représentent pas et ne participent pas aux débats.

Article RI 9 - Les informations légales des adhérent-e-s, la fiche de renseignements

1. Le contenu de la fiche de renseignements contenue dans le dossier de candidature d'une association à la Fédération LGBT est déterminé par le Conseil d'administration.

2. L'association candidate fournit dans son dossier de candidature : une fiche de renseignements selon le modèle fourni par la Fédération LGBT ; les documents légaux habituels : statuts, composition de son dernier Bureau et Conseil d'administration, régulièrement déposé(s) et validé(s) par la préfecture où son siège social est déclaré, ses derniers rapports moral, d'activité et financier, présentés à la dernière Assemblée générale, le compte rendu de cette dernière, et plus généralement tout document permettant d'identifier l'association et son activité, tel le règlement intérieur, s'il existe.

3. Chaque membre une fois validé s'engage à communiquer au Conseil d'administration de la Fédération LGBT tout document légal ayant subi une modification ; statuts, règlement intérieur, déclaration de nouveau Bureau ou Conseil d'administration, documents d'Assemblée générale en cours d'année.

4. Les informations saisies par les membres et communiquées au Conseil d'administration sont destinées à l'unique usage de la Fédération LGBT qui ne les communique à aucun tiers, dans les conditions prévues par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Les membres disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles qui les concernent. Les bases de données adhérents, anciens adhérents, sympathisants et partenaires ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté sous le n° 1463930.

Article RI 10 - 1 - Démission

La démission d'un adhérent doit être notifiée par voie de mail ou de courrier à la Fédération LGBT.

Article RI 10 - 2 - Radiation

1. La procédure de radiation doit être motivée par le Conseil d'administration, ou les cinq membres demandeurs, et doit intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.

2. Le Conseil d'administration nomme un de ses membres responsable du dossier.
3. Le membre mis en cause est invité par courrier recommandé avec accusé de réception à apporter ses réponses et arguments dans un délai de réponse de quinze jours maximal.
4. Si la radiation n'est pas prononcée, l'Assemblée générale peut prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.

Titre III : INSTANCES

Article RI 11 - Présidence

1. En cas de vacance de la présidence, la vice-présidence prend la charge de présidence.
2. La présidence est élue par un vote à bulletin secret. Pour être élue au premier tour de scrutin, la personne candidate à la présidence doit recueillir deux-tiers des suffrages exprimés.

Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé et la majorité d'élection est la majorité absolue.

Si au terme du second scrutin, aucune personne candidate n'est élue, un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.

Article R 12 - 1: Conseil d'administration

Si moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, un deuxième tour de scrutin à lieu, l'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote.

Si au terme de ce deuxième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, il est procédé à un troisième tour, où sont élu-e-s les neuf premiers candidat-e-s obtenant plus du tiers des suffrages exprimés, l'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote.

Si, au terme de ce troisième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, le Conseil d'administration est déclaré vacant, le Conseil d'administration par intérim propose à la présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer le Conseil d'administration, la présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque candidat-e-s peut retirer sa candidature et chaque adhérent-e des membres peut présenter sa candidature.

Article R 12 - 2 : Conseil d'administration - Vacance

En cas de vacance, le dernier Conseil d'administration élu par les membres assure l'intérim.

Pour valoir et faire valoir ce que de droit. Nantes le 11 février juillet 2017

Le Secrétaire,

Jérémy Baudoin

Le Président,

Stéphanie Nicot